

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-7181  
Cas : CM-2014-6650

Référence : 2014 QCCRT 0655

Montréal, le 24 novembre 2014

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Gaëtan Breton, juge administratif

---

**Ville de Westmount**

Employeur  
et

**Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 21 novembre 2012, le gouvernement du Québec adopte le décret no. 1102-2012, assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[2] Le 14 novembre 2014, la Commission reçoit un avis du **Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)** indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures débutant le mercredi 26 novembre 2014 à 0 h 01 dans le cadre d'une manifestation à laquelle participent plusieurs organisations syndicales.

[3] Le 18 novembre 2014, la Commission reçoit l'entente de services essentiels que les parties entendent maintenir durant la grève projetée.

[4] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

DÉCISION

[5] Après examen de l'entente de services essentiels, la Commission juge que les services essentiels proposés, pour une grève d'une durée de 24 heures, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[6] La Commission rappelle qu'il revient à l'association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour rendre les services essentiels.

[7] La Commission comprend que le terme « *salariés qualifiés* » ou « *employés qualifiés* » signifie qu'il s'agit des membres de l'association accréditée qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[8] La Commission interprète les expressions « *au besoin* », « *sur appel* » ou « *à la demande* » comme signifiant que, chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, l'association accréditée doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels, qui sont prévus à l'entente, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DECLARE** que les services essentiels, à fournir pendant la grève débutant le 26 novembre 2014 à 0 h 01 et se terminant le 26 novembre 2014 à 23 h 59, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision comme si elle était ici récitée au long;

**RAPPELLE** que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, l'association accréditée doit en discuter avec l'employeur pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elle doit en faire part à la Commission dans les plus brefs délais.

---

Gaëtan Breton

M. Duncan E. Campbell  
Représentant de l'employeur

M. Stéphan Meloche  
Représentant de l'association accréditée  
GB/dm

NOV-18-2014 15:29 From:5143843038

Page:1/1



**Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal**  
**SECTION LOCALE 301**

Téléphone : (514) 384-7730  
 Télécopieur : (514) 384-0990

Adresse : 8455, av Papineau  
 Montréal (Québec) H2M 2G2



## Transmission par télécopieur

### DESTINATAIRE

*Commission des relations  
 de travail*  
*Ats. M. Normand Larivière*  
**TÉLÉCOPIEUR**

*(514) 873-3112*

### EXPÉDITEUR

*M. Stephan Meloche*  
*Conseiller syndical*

**DATE**

*17/11/2014*

Nombre de page(s) :

*4(5)*

**MESSAGE :**

*Entente de services essentiels)*

Tout document envoyé par télécopieur est confidentiel. Toute personne prenant connaissance du présent message sans en être le destinataire est avisée qu'il est strictement interdit de diffuser, distribuer ou de reproduire l'information contenue. Si ce document vous a été envoyé par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone. Si vous n'avez pas reçu la totalité de notre message, prière de communiquer au plus vite avec l'expéditeur.

Kg-TEAM-1959 P.120111Secrétaire(Fax (maître) Kim Gagnon.doc

NOV-18-2014 15:29 From:5143843038

Page:2/5

**ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS**

ENTRE : SCFP – SECTION LOCALE 301  
(Ci-après appelé le « Syndicat »)

ET : LA VILLE DE WESTMOUNT  
(Ci-après appelée l'« Employeur »)

---

ATTENDU l'avis de grève d'une durée déterminée transmis par le Syndicat à l'effet qu'il exercera son droit de grève du 26 novembre 2014 à compter de 00h01 jusqu'au 26 novembre 2014 à 23h59;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :**

1. L'Employeur fournit au Syndicat un (1) téléphone cellulaire au plus tard le 25 novembre 2014 à 16h00 afin d'assurer les services essentiels. Ce téléphone cellulaire sera remis à M. Francis Goulet au 4333 rue Sherbrooke Westmount Québec
2. Le Syndicat s'engage à remettre le téléphone cellulaire dans un délai de 24 heures après la fin de la grève;
3. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur, promptement et sans délai, le personnel qualifié pour fournir, au besoin, les services essentiels tels que définis à la présente entente;
4. Les parties conviennent que le personnel qualifié s'entend des salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur;
5. Le travail sera effectué selon les pratiques et procédures usuelles;
6. Liste des services essentiels :

Pour assurer la sécurité du public, le syndicat s'engage à fournir les salariés qualifiés pour effectuer les services essentiels suivants :

Initiales : JP

SM



NOV-18-2014 15:30

From:5143843038

Page:3/5

**Les services électriques : Hydro-Westmount :**

Le service de distribution d'électricité et d'entretien du réseau d'électricité.

**Opérateurs de tableau de distribution :**

- ✓ **En tout temps pendant la durée de la grève**, un opérateur de tableau de distribution (1 employé en continu sur 24 heures soit 1 employé par quart de 8 heures) pour répondre aux appels d'urgence et assurer l'intégrité du réseau. (Voir liste du personnel requis: Annexe 1)

**Monteurs jointeurs**

- ✓ **En tout temps pendant la durée de la grève**, le personnel qualifié nécessaire à Hydro-Westmount, 2 monteurs-jointeurs A ou B seront au travail conformément aux horaires habituels et en disponibilité sur paquette en dehors des heures régulières de travail. (Voir liste du personnel requis: Annexe 1)
- ✓ Advenant une panne, un bris ou autre problème, le personnel qualifié sera disponible afin de maintenir le service de distribution électrique. (Voir liste du personnel requis: Annexe 1)
- ✓ **Électricien - Feux de signalisation :**  
L'entretien et les réparations des feux de signalisation, des feux clignotants et des lampes de rues. Advenant un problème au niveau de la signalisation, les salariés qualifiés verront à sécuriser les lieux et installer des arrêts temporaires comme panneaux indicateurs. (Voir liste du personnel requis: Annexe 1)

**Travaux de la voirie :**

- ✓ **Déneigement :** Advenant une chute de neige ou de verglas, l'épandage de fondants et d'abrasifs sur les trottoirs et la chaussée ainsi que le déneigement et l'enlèvement de la neige s'effectueront, selon la pratique habituelle. (voir liste du personnel requis en annexe 1)
- ✓ **Entretien de la chaussée :** en cas de bris de la chaussée ou si elle est obstruée par un obstacle nécessitant une intervention rapide, les salariés qualifiés procéderont au besoin, à l'installation de la signalisation appropriée afin de prévenir les citoyens d'un danger pour leur santé ou leur sécurité.
- ✓ **Mécanique :** Advenant toute opération de déneigement ou de déglacage, l'entretien et la réparation mécanique des véhicules utilisés pour l'application de la présente entente. (voir liste du personnel requis en annexe 1)
- ✓ **Réseau d'aqueduc et d'égouts :** Advenant un bris ou autre problème, la réparation du réseau d'aqueduc et d'égout s'effectuera selon la pratique habituelle. (voir liste du personnel requis en annexe 1)
- ✓ **Service des appels d'urgence :** **En tout temps pendant la durée de la grève**, un agent de sécurité classe 1 pour répondre aux appels d'urgence et assurer une surveillance des accès et des lieux, selon l'horaire habituel.

Initiales : JDSM

NOV-18-2014 15:30 From:5143843038

Page: 4/5

Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à la situation ;

**7. En tout temps durant la grève :**

- Les parties conviennent que l'expression « au besoin » utilisée dans la présente entente et dans les listes sera celle que le Conseil des services essentiels rappelle régulièrement dans ses décisions soit : « *Au besoin* » signifie qu'à chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, le syndicat doit répondre promptement et sans délai à ladite demande.
- Advenant une difficulté dans l'interprétation ou l'application de la liste des services essentiels pendant la grève, les parties communiqueront sans délai avec la personne médiatrice du Conseil des services essentiels assignée à leur dossier.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À WESTMOUNT, LE 18 NOVEMBRE 2014.

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, SECTION LOCALE ~~4300~~ 301

VILLE DE WESTMOUNT

S. Meloche

Julie J. P.  
S. Meloche

Stéphan Meloche  
Conseiller syndical  
Syndicat des cols bleus  
regroupés de Montréal  
SCFP- S.I. 301  
514-704-1186

Initiales :

JS

SM



## ANNEXE 1

## Services essentiels

Activité devant être maintenues par les employés cols bleus**Service des Travaux publics**

## . Activités de déneigement

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Chef de groupe voirie et parcs               | 3  |
| Opérateurs d'appareils motorisés A           | 12 |
| Chauffeur opérateur appareils motorisés B    | 7  |
| Journalier                                   | 9  |
| Dépanneur                                    | 4  |
| Agent de la sécurité classe 1 (soir et nuit) | 2  |

## . Activités mécaniques durant le déneigement

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Mécanicien flotte d'équipement | 5 |
|--------------------------------|---|

## . Activités aqueduc et égouts

|                                           |   |
|-------------------------------------------|---|
| Ouvrier en charge et chauffeur            | 2 |
| Préposé aux travaux d'aqueduc et d'égouts | 2 |

**Service d'hydro Westmount**

|                                                   |                         |
|---------------------------------------------------|-------------------------|
| Chef de groupe Installations municipales          | 1                       |
| Monteur jointeur A ou B                           | 2                       |
| Opérateur de tableau de distribution et entretien | 3 (1 par quart travail) |
| Électricien                                       | 1                       |

Initiales :

JD

SM

